

**ARRETE N° A 10/2023**  
**Portant INTERDICTION DE DIVAGATION DE CHIENS**

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-23 qui considère comme en état de divagation « *tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres* »,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 622-2,

Vu l'arrêté précédent du 16 mai 2022 portant sur la circulation et la divagation des chiens,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant les déjections et autres déchets de chiens qui jonchent le domaine public, portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente qu'à la condition d'être tenus en laisse, muselés ou sous la surveillance directe de leur maître.

**ARTICLE 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et les coordonnées de leur maître.

**ARTICLE 3 :** Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens « Le Refuge des Bérauds », située à Romans, pendant les heures et jours ouvrés. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge. Au-delà de ce délai de huit jours, la fourrière proposera l'animal à l'adoption.

**ARTICLE 4 :** Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet. De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet, soit une amende de 1<sup>ère</sup> classe pour tout constat de divagation voire une amende de 2<sup>ème</sup> classe en présence d'un animal dangereux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de M le Maire ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie.

**Fait à St Michel sur Savasse, le 26 janvier 2023,**

**Le Maire,**

**Pierre COLOMB**

